

## **GE\_GERICHTE ATAS/871/2016 vom 31. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_871\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_871_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/871/2016 du 31 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/871/2016 del 31 ottobre 2016

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE et Willy KNOEPFEL , Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2782/2016 ATAS/871/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 31 octobre 2016 10ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique; Rue des Gares 12; Case postale 2096, GENEVE

intimé

A/2782/2016 - 2/2 - Vu la décision du 8 août 2016 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) niant le droit de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) à des mesures professionnelles et lui octroyant une demi-rente d'invalidité du 1er février 2015 au 28 février 2015, à un trois-quarts de rente d'invalidité du 1er mars 2015 au 31 mai 2015 et à une rente entière d'invalidité dès le 1er juin 2015 ; Vu le recours du 23 août 2016 de la recourante concluant à une révision de cette décision au motif qu'elle souhaitait reprendre un travail à 50 % pour l'aider moralement et financièrement ; Vu la réponse de l'OAI du 20 septembre 2016 concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision du 8 août 2016 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 31 octobre 2016 ; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'au vu des explications qui lui ont été données ce jour, elle renonçait à son opposition, et par conséquent, retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.